

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**
SC/SC
BRM-juin 2006

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE complémentaire n° 4531 relatif à
l'exercice des activités de l'entreprise BRM, située
à Bressuire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L 512- 3 ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 réglementant les activités à la société BRM à BRESSUIRE, et notamment l'article 9-2 ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis le 6 juin 2006 par le conseil départemental d'hygiène ;

Considérant que les activités exercées présentent des risques d'incendie susceptibles de porter atteinte à l'environnement de l'établissement et notamment à la population voisine ;

Considérant la nécessité de réduire les effets d'un sinistre sur le site ;

Considérant que des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 9-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont plus adaptées à la gestion globale du site (multi exploitant) ;

Considérant que la protection contre l'incendie n'est pas suffisante ;

Considérant l'expertise du Service Départemental d'Incendie et de Secours demandant la création d'une réserve d'eau de 800 m³ au lieu des 400 m³ imposés dans l'arrêté actuel ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 9-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004 réglementant la société BRM Mobilier est modifié comme suit :

Article 9-2 – Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie.

L'article 9-2 tiret 2 est remplacé par :

« Une réserve d'eau artificielle de lutte contre l'incendie d'une capacité de 800 m³ est conjointe avec l'entreprise SAMAS France. Cette installation doit être accessible en tous temps aux engins de lutte contre l'incendie des pompiers. Cette réserve d'eau est équipée d'une plate-forme d'aspiration de 8 m x 8 m pouvant supporter un poids total en charge de deux engins de 16 tonnes chacun et comprenant deux lignes d'aspiration à demeure. Elle répond aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. »

La voie d'accès est maintenue en bon état et un portail séparant les deux sites est maintenu fermé à l'aide d'une chaîne

et d'un cadenas.

Le réseau ainsi que la réserve d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 2 heures.

Un document contractuel sera établi pour attester de la disposition en toute circonstance de cette réserve d'eau.

Article 9-2-1 – Convention d'usage de la réserve d'eau

- Une convention établie entre la SCI LILY (propriétaire des bâtiments) et ses locataires (dont la société BRM Mobilier) et la société SAMAS définit :
 - . les différentes responsabilités,
 - . l'utilisation des chemins d'accès à la réserve incendie,
 - . l'entretien de cette réserve et son maintien à niveau,
 - . la maintenance préventive et curative du matériel,
 - . les essais périodiques des deux pompes d'aspiration

Article 9-2-2 – Délais

- La réserve d'eau évoquée à l'article 9-2 ci-dessus doit être réalisée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté ;
- La convention d'usage de la réserve d'eau incendie évoquée à l'article 9-2-1 ci-dessus doit être établie au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire de la commune de Bressuire. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de Bressuire et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société BRM.

Niort, le 30 juin 2006

Pour Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Yves CHIARO